



RAPPORT AU CONSEIL COMMUNAL D'YVERDON-LES-BAINS

concernant

une adjonction au règlement sur le plan général d'affectation

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Le règlement sur le plan général d'affectation a été adopté par le Conseil communal les 2 mars 2000 et 5 avril 2001 et approuvé par le Département des infrastructures le 17 juin 2003. Il a alors abrogé le Plan des zones et le Règlement sur le plan général d'affectation et les constructions (RPA) approuvés par le Conseil communal dans ses séances des 07.1.1969, 21.11.1980 et 25.10.1991.

Le règlement de 1969 contenait une disposition donnant à la Municipalité la compétence d'arrêter les tarifs des émoluments en matière de police des constructions comme suit :

Art. 118.- Les taxes pour permis de construire, permis d'habiter, d'occuper ou d'utiliser et autres, font l'objet d'un tarif spécial établi par la Municipalité.

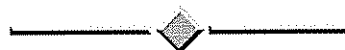
Le nouveau règlement ratifié en 2003 a omis de reprendre cette délégation de compétence.

Ainsi, récemment, la Municipalité a décidé de compléter le tarif des taxes en matière de police des constructions pour tenir compte des frais supplémentaires occasionnés par la nouvelle législation sur l'énergie. Le tarif qui datait de 1997 et avait été adopté sous l'empire de l'ancien règlement communal devait être adapté pour permettre de récupérer les frais d'étude énergétique que le Service de l'urbanisme et des bâtiments sous-traite à des bureaux spécialisés lors de toute mise à l'enquête d'une construction ou transformation de bâtiment.

Toutefois, en raison de l'absence de délégation réglementaire du Conseil communal à la Municipalité, comme c'était le cas auparavant, le Département des infrastructures ne peut pas procéder à l'approbation du nouveau tarif, qui ne peut donc pas entrer en vigueur.

Il convient donc de réparer l'oubli commis lors de l'élaboration du nouveau règlement et de le compléter par la disposition suivante :

Art 6bis.- Les taxes pour permis de construire, permis d'habiter, d'occuper ou d'utiliser et autres, font l'objet d'un tarif spécial établi par la Municipalité.



Vu ce qui précède, nous avons l'honneur de vous proposer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre la décision suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL D'YVERDON-LES-BAINS
sur proposition de la Municipalité,
entendu le rapport de sa Commission, et
considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

décide :

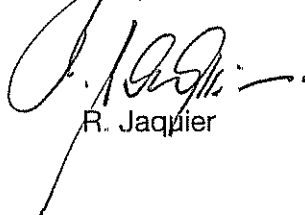
Article 1.- Le règlement sur le plan général d'affectation approuvé par le Département des infrastructures le 17 juin 2003 est complété comme suit :

Art 6bis.- Les taxes pour permis de construire, permis d'habiter, d'occuper ou d'utiliser et autres, font l'objet d'un tarif spécial établi par la Municipalité.

Article 2.- L'approbation du Département des infrastructures est réservée.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :



R. Jaquier

Le Secrétaire :



J. Mermod

Délégué de la Municipalité : M. P.-A. Treyvaud